

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

41-19-CA

B E T W E E N :

WORKERS' COMPENSATION APPEALS
TRIBUNAL

APPLICANT

- and -

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK and
WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENTS

Motion heard by:
The Honourable Chief Justice Richard

Date of hearing:
May 9, 2019

Date of decision:
May 9, 2019

Counsel at hearing:

For the applicant:
Daniel Leger

For the respondent Province of New Brunswick:
Isabel-Renée Lavoie Daigle and Rachelle Lisa
Standing

For the respondent Workplace Health, Safety and
Compensation Commission:
Matthew Robert Letson

E N T R E :

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU
TRAVAIL

REQUÉRANT

- et -

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK et
COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉES

Motion entendue par :
l'honorable juge en chef Richard

Date de l'audience :
le 9 mai 2019

Date de la décision :
le 9 mai 2019

Avocats à l'audience :

Pour le requérant :
Daniel Leger

Pour l'intimée la Province du Nouveau-Brunswick :
Isabel-Renée Lavoie Daigle et Rachelle Lisa
Standing

Pour l'intimée la Commission de la santé, de la
sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail :
Matthew Robert Letson

DECISION

(Orally)

[1] The matter came to me as a motion for directions. The Workers' Compensation Appeals Tribunal wishes to state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal on questions that are, in its opinion, of law or jurisdiction. Section 23(7.1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, allows this.

[2] No procedure is provided for this process. The *Rules of Court* provide a procedure for stating a case to the Court of Queen's Bench or, in some instances, to the Court of Appeal, "[w]here the parties to a proceeding concur" (Rule 24), but the right provided by s. 23(7.1) is not dependent on anyone's concurrence.

[3] The motion seeks directions on the process to be followed by the Appeals Tribunal in stating the case. Specifically, directions are sought on the composition of the Court, i.e., single judge or a panel, the role of the parties, and the timeline pursuant to which the matter will proceed.

[4] With the concurrence of counsel, I order as follows:

- 1) The stated case should be brought by Notice of Application filed in the Court of Appeal with supporting affidavit(s);
- 2) The Notice of Application must be served on the Province of New Brunswick and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission;
- 3) Any responding affidavit(s) must be filed within 20 days of being served with the Notice of Application and accompanying affidavit(s);

- 4) Within 20 days of the date upon which the delay set out in item 3 above expires, the Appeals Tribunal must file its written submission;
- 5) Within 20 days of the date upon which the delay set out in item 4 above expires, the responding parties must file their written submissions;
- 6) The matter will be heard by a panel on a date to be fixed by me.

[5] No directions were sought or given on the content of the case to be stated.
Questions of substance will be determined by the panel assigned to hear the matter.

DÉCISION

[Version française]
(oralement)

- [1] Je suis saisi d'une motion visant l'obtention de directives. Le Tribunal d'appel des accidents au travail souhaite rédiger un exposé pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur des questions qui, à son avis, sont des questions de droit ou des questions se rapportant à sa compétence. Le paragraphe 23(7.1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14, permet la formulation d'un tel exposé.
- [2] Aucune procédure n'est prévue à cet égard. Les *Règles de procédure* prévoient une procédure pour soumettre à l'opinion de la Cour du Banc de la Reine ou, dans certains cas, de la Cour d'appel des questions sous forme d'exposé de cause « [l]orsque les parties à une instance [en] ont convenu » (règle 24), mais l'exercice du droit conféré par le par. 23(7.1) n'est subordonné à l'assentiment de personne.
- [3] La motion vise l'obtention de directives sur la procédure que le Tribunal d'appel doit suivre pour formuler l'exposé de cause. On sollicite plus précisément des directives sur la composition de la Cour, à savoir un juge siégeant seul ou une formation de juges, le rôle des parties et l'échéancier pour le déroulement de l'affaire.
- [4] Avec l'assentiment des avocats, je rends l'ordonnance suivante :
- 1) l'exposé de cause doit être présenté par voie d'avis de requête déposé, avec les affidavits à l'appui, auprès de la Cour d'appel;
 - 2) l'avis de requête doit être signifié à la Province du Nouveau-Brunswick et à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail;

- 3) les affidavits des parties intimées, s'il en est, doivent être déposés dans les vingt jours qui suivent la signification à elles de l'avis de requête et des affidavits l'accompagnant;
- 4) le Tribunal d'appel doit déposer son mémoire dans les vingt jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé au point 3) ci-dessus;
- 5) les parties intimées doivent déposer leurs mémoires dans les vingt jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé au point 4) ci-dessus;
- 6) une formation de juges entendra l'affaire à une date que j'aurai fixée.

[5] Nulle directive sur le contenu de l'exposé de cause n'a été sollicitée ou donnée. Les juges de la formation désignée pour entendre l'affaire statueront sur les questions de fond.